

COMMISSION

DONNÉE PAR LE ROI,

A MM. LES ÉLUS GÉNÉRAUX,

POUR mettre & faire mettre à exécution les Lettres patentes, Proclamation & Inſtruction concernant la CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Du 21 décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS. A nos chers & bien amés les Elus généraux de notre Pays & du Duché de Bourgogne, Comtés & Pays adjacens; SALUT. Nous vous adreſſons le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 6 octobre dernier, concernant la Contribution patriotique du quart du revenu de nos fidelles Sujets, payable en trois termes, dont le premier au 30 avril prochain, le ſecond à pareil jour de l'année 1791, & le troiſième à ſemblable terme de l'année 1792; notre Déclaration du 9 octobre dernier, portant notre ſanction audit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; notre Proclamation relative, du 11; une autre Proclamation par Nous donnée le lendemain, pour l'exécution des articles XXI & XXII du même Décret, relatifs aux vaiſſelles, argenterie, bijoux. Nous y faiſons joindre une Inſtruction compoſée de différens articles, qui, pour être généraux & ſuſceptibles d'application aux différens régimes ſuivis juſqu'à ce jour dans les différentes parties de notre royaume, exigent néanmoins un choix pour en procurer dans chaque partie, la plus prompte & la plus facile exécution. Nous vous envoyons encore une ſeconde Proclamation par Nous donnée le 15

novembre dernier, pour l'exécution des articles XXI & XXII du Décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre 1789, relatifs aux vaisselles, & une Instruction dressée en conséquence de cette seconde Proclamation; A CES CAUSES, nous confiant en votre zèle pour le bien de l'Etat, dont vous nous avez donné des preuves en toutes circonstances, nous vous avons commis & commettons par ces présentes signées de notre main & scellées de notre scel, pour mettre & faire mettre, dans toute l'étendue du Duché de Bourgogne & des Comtés & Pays adjacens, à pleine, due & entière exécution, lesdits Décret, Sanction & Proclamation des 6, 9, 11 & 12 octobre; notre seconde Proclamation du 15 novembre dernier, & l'Instruction y relative, dont copies imprimées sont ci-jointes & annexées sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec un Mémoire instructif, ayant pour objet la Contribution patriotique du quart du revenu, dont vous adapterez au régime particulier du Duché de Bourgogne, Comtés & Pays adjacens, les articles qui y conviennent, pour les transmettre aux villes, municipalités, bourgs, paroisses & communautés desdits pays, qui devront se conformer aux mandemens & instructions que vous leur enverrez, même en ce qui concerne l'envoi aux Hôtels de nos monnoies, des vaisselles, argenterie & bijoux d'or & d'argent, dont nos fidelles Sujets désireroient faire offrande à la Patrie, conformément aux articles XXI & XXII du Décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre dernier, à nos Proclamations des 12 octobre & 15 novembre derniers, à l'Instruction y jointe, & aux autres Instructions plus amples que vous jugerez utiles & nécessaires, & auxquelles les municipalités à qui vous les enverrez, devront se conformer également. De ce faire, nous vous donnons tout pouvoir & mandement spécial : en foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le scel de l'Etat. A Paris, ce vingt-un décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil. LAMBERT.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY, IMPRIMEUR DES ÉTATS.